

**Règlement ministériel du 9 février 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre le lieu-dit « Schleif » et Derenbach à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 du lieu-dit « Schleif » à Derenbach;

**A r r ê t e:**

**Art.1<sup>er</sup>** .- Pendant la durée des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR309 (P.K. 25.550 – 28.310) entre le lieu-dit « Schleif » et Derenbach

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 22 février 2021 jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 9 février 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**